



## STATUTS DU PÔLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DE RETZ

### TITRE I DENOMINATION ET COMPOSITION

#### **Article 1 : Composition et dénomination**

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Retz (dénommé ci-après PETR), soumis aux dispositions des articles L.5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, L. 5711-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants de ce même code, est composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ
- LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GRAND-LIEU
- LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD ESTUAIRE
- LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE

Le syndicat mixte est dénommé : « *PETR du Pays de Retz* ».

#### **Article 2 : Sièges et durée**

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-4, L. 5211-5 IV et L. 5211-5-1 du CGCT, le siège du PETR est fixé au siège de la communauté de communes Sud Retz Atlantique – Maison de l'Intercommunalité – ZIA La Seiglerie 3 – 2 rue Galilée - 44270 MACHECOUL – SAINT-MEME.

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-5 du CGCT, le PETR est constitué pour une durée illimitée.

### TITRE II OBJET – MISSIONS ET COMPETENCES

#### **Article 3 : Objet**

Conformément à l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR a pour objet de définir les conditions d'un développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre.

A cet effet, il exerce les missions et compétences définies par les articles qui suivent.

#### **Article 3-1 : Compétences et missions exercées par le PETR en lieu et place de ses membres**

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-1 et suivants et L. 5211-5-1 du CGCT, le PETR exerce, en lieu et place de ses EPCI membres, les compétences et missions suivantes.

- **Elaborer et suivre le projet de territoire du PETR** pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent, définissant l'identité du territoire, les conditions de son développement économique, écologique, touristique, culturel et social, et les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique ou de toute autre question d'intérêt territorial ;

- **Fédérer et coordonner des actions et projets** touchant à l'aménagement de l'ensemble de son territoire et portés par les divers acteurs du territoire, mettre en cohérence, accompagner et soutenir ces actions et projets auprès des partenaires extérieurs ;
- **Elaborer, réviser, modifier et mettre en œuvre le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Retz** qui couvre son périmètre ;
- **Porter en tant que maître d'ouvrage des actions** dont l'intérêt est défini à l'échelle du territoire concerné dans tout domaine touchant à l'aménagement et à la valorisation du territoire
- **Etre un cadre de contractualisation des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires**, et à ce titre, porter et mettre en œuvre différents dispositifs de contractualisation avec le Département, la Région, l'Etat, et l'Union Européenne (et avec les territoires voisins).
- **Porter et mettre en place tout service d'ingénierie technique et financière, de prospective**, pour accompagner les EPCI membres dans l'exercice de leurs compétences et la mise en œuvre de leurs projets, en matière d'urbanisme, d'habitat et d'aménagement, d'environnement, d'énergie, de patrimoine et de culture, de services à la population et dans une perspective de mutualisation des moyens dans les conditions prévues aux articles L. 5111-1-1 et R. 5111-1 du CGCT.

### **Article 3-2 : Elaboration et mise en œuvre du projet de territoire**

#### **Procédure d'élaboration du projet de territoire**

En application de l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent. Sur décision du comité syndical du PETR, le ou les département(s) et la ou les région(s) intéressés peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire.

Le projet de territoire est soumis pour avis, d'une part, à la conférence des maires, et, d'autre part, au conseil de développement territorial.

Le projet de territoire est approuvé, par les organes délibérants des EPCI membres du PETR.

Le projet de territoire est élaboré dans les 12 mois suivant la mise en place du PETR.

Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les 12 mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre qui en sont membres.

#### **Contenu du projet de territoire**

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR.

Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites, soit par les EPCI membres, soit, en leur nom et pour leur compte, par le PETR.

Le projet de territoire peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

Le projet de territoire doit être compatible avec le SCoT du Pays de Retz.

### **Article 3-3 : Mise en œuvre du projet de territoire dans le cadre de la convention territoriale**

En application de l'article L. 5741-2 II du CGCT, le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale.

La convention territoriale est conclue entre le PETR, les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres et, le cas échéant, le Département et la Région associés à l'élaboration du projet de territoire.

La convention territoriale précise les missions déléguées au PETR par les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, ainsi que par le département et la région le cas échéant, pour être exercées en leur nom. Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des EPCI sont mis à la disposition du PETR.

En application de l'article L. 5741-2 I du CGCT, la mise en œuvre du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le PETR, et adressé :

- à la conférence des maires ;
- au conseil de développement territorial ;
- aux EPCI membres du pôle ;

#### **Article 4 : Intervention du PETR dans le cadre de la réalisation de prestations de services**

Conformément aux dispositions des articles L. 5741-1, L.5711-1 et L. 5211-56 du CGCT, le PETR pourra, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte des prestations de services, ou, le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-56 du CGCT, et, le cas échéant, des dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985.

De telles interventions pourront également être réalisées, dans les mêmes conditions, pour le compte des EPCI membres du PETR.

#### **Article 5 : Mise en œuvre de mécanismes de mutualisation**

En application de l'article L. 5741-2 III du CGCT, le PETR et les EPCI qui le composent pourront se doter de services unifiés dans les conditions prévues aux articles L. 5111-1-1 et R. 5111-1 du CGCT.

De même, le PETR pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire élaboré par le PETR, comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les EPCI qui en sont membres.

### **TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT INTERNES**

#### **Article 6 : Comité Syndical**

Le PETR est administré par un Comité syndical qui en constitue l'organe délibérant.

##### **Article 6-1 : Composition**

Le comité syndical est composé de 53 sièges.

En vertu de l'article L. 5741-1 II § 2 du CGCT, la répartition des sièges du Comité syndical entre EPCI membres tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun d'eux dispose au moins d'un siège.

Aucun des EPCI membre ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Les délégués sont élus dans les conditions fixées par le CGCT, notamment en ses articles L. 5211-7, L. 5211-8 et L. 5212-6 et suivants et L. 5711-1.

La représentation de chaque intercommunalité au sein du conseil est déterminée de la façon suivante :

- △ représentation paritaire : 5 délégués par communauté,
- △ représentation proportionnelle : 1 délégué supplémentaire par tranche commencée de 5 000 habitants.

Il sera tenu compte, pour cette représentation, des recensements généraux ou complémentaires (dernière population INSEE connue).

A la date de validation des présents statuts, la composition du comité syndical du PETR est la suivante :

	Nombres de titulaires	Nombres de suppléants (le cas échéant, en application de l'art. L. 5212-7 CGCT)
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ	18	5
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GRAND-LIEU	13	4
COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD ESTUAIRE	12	4
COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE	10	3
<b>TOTAL</b>	<b>53</b>	<b>16</b>

En l'absence d'un délégué titulaire, l'un des délégués suppléants, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative. Il pourra toutefois accompagner, sans voix délibérative, les délégués titulaires, lorsque ceux-ci sont présents.

En sus des délégués titulaires du Comité syndical, ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR. Parmi ces membres peuvent être associés, sans voix délibérative, et sans que cette liste soit exhaustive : les Conseillers départementaux, les Conseillers régionaux, les chambres consulaires, l'Etat, les parlementaires, ainsi que le(s) représentant(s) du Conseil de développement territorial du PETR.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du Comité syndical est celle des conseillers communautaires et des conseillers municipaux.

En cas de vacance d'un délégué, le conseil communautaire concerné par cette vacance pourvoit à son remplacement dans un délai de 1 mois.

### **Article 6-2 : fonctionnement**

Le Comité se réunit à l'initiative de son président au moins deux fois par an, soit au siège du PETR, soit dans une commune rattachée à l'une des Communautés de Communes membres, dans les conditions prévues par l'article L. 5211 – 11 du CGCT.

La convocation est adressée par le Président aux délégués, cinq jours francs au moins avant la réunion du Comité, conformément aux articles L. 2121-9 et suivants du CGCT. Elle est accompagnée de l'ordre du jour, et d'un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Sur la demande de cinq membres ou du président, le Comité peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Les délibérations du Comité sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Le Comité ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente physiquement.

Si cette condition n'est pas remplie, le Comité est de nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Chaque délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le Comité syndical crée des comités, commissions ou comités de pilotage consultatifs sur toutes affaires d'intérêt Pays relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire. Leur fonctionnement est précisé dans le règlement intérieur.

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le Comité syndical consulte le Conseil de développement territorial sur les principales orientations du PETR.

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le rapport annuel d'activités, établi par le Conseil de développement territorial, fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du Pôle.

### **Article 7 : Le Bureau**

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5211-10 du CGCT, le bureau du PETR est composé de **12** membres, dont le Président et les Vice-Présidents élus par le Comité. La répartition des membres du Bureau par intercommunalité est la suivante :

- ♣ 4/12 pour Pornic Agglo Pays de Retz
- ♣ 3/12 pour la communauté de communes de Grand-Lieu
- ♣ 3/12 pour la communauté de communes Sud Estuaire
- ♣ 2/12 pour la communauté de communes Sud Retz Atlantique

Le Comité syndical élit 4 délégués suppléants (1 par EPCI) appelé à siéger au Bureau avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

En application des deuxième et troisième alinéas de l'article L.5211-10 du CGCT, le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le Comité syndical sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité syndical.

Le Bureau doit être convoqué par le Président autant que de besoin soit au siège du syndicat, soit dans une commune rattachée à l'une des intercommunalités membres, dans le respect des formes et délais prescrits par la loi et notamment fixés par l'article L.2121-9 et suivants du CGCT.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical dans les limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Sur décision du Président, le Conseil de développement territorial peut être associé aux travaux du Bureau pour avis.

Le président fixe l'ordre du jour de la réunion du Bureau.

### **Article 8 : Présidence et vice-présidence du PETR**

Le nombre de sièges déterminé par le comité syndical est réparti comme suit :

- 1/5e pour la communauté de communes Sud Estuaire
- 1/5e pour la communauté de communes de Grand-Lieu
- 1/5e pour la communauté de communes Sud Retz Atlantique
- 2/5e pour la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz

#### **Article 8-1 : Présidence**

Le Comité élit, pour la durée du mandat intercommunal, son/sa président(e) lors de la réunion d'installation et ultérieurement après chaque renouvellement du Comité. Le président est l'exécutif du PETR pour toutes ses compétences.

A ce titre, le Président :

- ♣ prépare et exécute les délibérations du Comité syndical
- ♣ est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du PETR
- ♣ est le « chef des services » créés par le PETR et nomme aux différents emplois
- ♣ représente le PETR en justice

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. En l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, il peut donner cette délégation à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général.

Cette délégation de signature peut être étendue aux attributions confiées par le Comité syndical au Président en application de l'article L.5211-10, sauf si le Comité syndical en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

#### **Article 8-2 : vice-présidences**

Le Comité élit, pour la durée du mandat intercommunal, ses vice-président(e)s lors de la réunion d'installation et ultérieurement après chaque renouvellement du comité.

Chacun(e) reçoit une délégation.

#### **Article 9 : Le conseil de développement territorial**

Conformément à l'article L. 5741-1 du CGCT, le Conseil de développement territorial du PETR réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire et des habitants.

Les membres du conseil de développement territorial du PETR sont issus des conseils de développement préexistants aux échelles intercommunales du Pays de Retz. Cette configuration favorise la conduite de travaux selon une géométrie variable. Deux échelles d'appréhension sont ainsi déterminées : le territoire du PETR du Pays de Retz dans sa globalité et des territoires de proximité, selon les spécificités des modes d'organisation de chaque EPCI composant le PETR.

Le conseil de développement territorial est consulté sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETR.

Les modalités de fonctionnement du conseil de développement seront précisées dans le règlement intérieur du conseil de développement.

#### **Article 10 : La Conférence des Maires**

En application de l'article L. 5741-1 III du CGCT, la Conférence des Maires réunit les maires des communes du PETR.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

### **TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 11 : Le Budget du PETR**

Le budget du PETR pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation des missions et compétences pour lesquelles il est institué.

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-22 du CGCT, copie du budget et des comptes du PETR est adressée chaque année aux organes délibérants de ses membres.

## **Article 12 : Ressources du syndicat mixte**

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-19 et L. 5212-20 du CGCT, les recettes du budget du PETR comprennent :

1° - La contribution des membres du PETR ; conformément à l'article L. 5212-20 du CGCT, la contribution des membres est obligatoire pour ces derniers pendant la durée du PETR et dans la limite des nécessités du service telles que les décisions du PETR les ont déterminées.

Tout membre adhérent aux présents statuts s'engage à verser une contribution assurant le financement des dépenses courantes de fonctionnement du syndicat mixte.

Les contributions de chaque membre affectées au financement des dépenses de fonctionnement et de celles sous maîtrise d'ouvrage du PETR sont calculées au prorata du nombre d'habitants de chaque EPCI.

2° Les subventions

3° Les produits des dons et legs régulièrement acceptés

4° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés

5° Le produit des emprunts

6° Les sommes qu'il pourrait percevoir des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un éventuel service rendu

7° Le revenu des biens meubles ou immeubles le cas échéant

8° toute autre recette que le PETR pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **Article 13 : Admission et retrait de membres, modifications statutaires**

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, l'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment par les articles L. 5211-18, L. 5211-19, L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT.

### **Article 13-1 : Admission**

Aux termes de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, le périmètre de l'EPCI peut être ultérieurement étendu par adjonction de commune(s) ou communauté(s) de communes nouvelles, sous réserve de l'absence d'opposition de plus du tiers des conseils communautaires des EPCI membres représentant au moins la moitié de la population de ces EPCI :

- ▲ soit à la demande des conseils municipaux ou intercommunaux des communes ou intercommunalités nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord, à la majorité simple, de l'organe délibérant de l'EPCI.
- ▲ soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'EPCI. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux ou intercommunaux dont l'admission est envisagée.
- ▲ soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux ou intercommunaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant du PETR au président de chacune des intercommunalités membres, le conseil communautaire de chaque EPCI dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune ou intercommunalité. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision finale d'admission est prise par le Préfet.

En application de l'article L122.5 du code de l'urbanisme, la décision d'admission emporte l'accroissement du périmètre du schéma de cohérence territoriale.

### **Article 13 – 2 : Retrait**

En application de l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales, une intercommunalité peut se retirer du PETR. Ce retrait est subordonné à l'accord des EPCI membres exprimés dans les conditions de majorité requises pour la création du PETR.

Le conseil communautaire de chaque intercommunalité dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification de l'organe délibérant au président de l'EPCI, pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

*A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'EPCI et le conseil communautaire concerné, sur la répartition des biens, ou du produit de leur réalisation, et du solde de l'encours de la dette, visés au 2 de l'article L.5211-25.1 du code général de collectivités territoriales, cette répartition est fixée par arrêté du Préfet.*

La décision définitive de retrait est prise par le Préfet.

En application de l'article L.122.5 du code de l'urbanisme, la décision de retrait emporte réduction du périmètre du schéma de cohérence territoriale.

### **Article 14 : Dissolution du PETR**

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711- 1 du CGCT, la dissolution du PETR est opérée dans les conditions fixées par les articles L. 5212-33, L. 5212-34, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

La dissolution du syndicat mixte entraînera, par application de l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme, l'abrogation du schéma de cohérence territoriale, sauf si un autre établissement public en assure le suivi.

Quel que soit le motif de dissolution, il est procédé à la répartition de l'actif et du passif du syndicat mixte entre les membres, dans la même proportion que celle de leur participation aux coûts initiaux.

### **Article 15 : Comptable Public**

Le comptable public du PETR est désigné par le Préfet du département du siège où il est domicilié, après accord préalable du Trésorier Payeur Général.

### **Article 16 : Autres règles de fonctionnement**

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT. Les lois et règlements concernant le contrôle administratif des communes sont applicables au syndicat mixte.

L'organisation interne du PETR est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 2121-8 du CGCT.

***Statuts approuvés par arrêté préfectoral en date du ....xxx et annexés aux délibérations des membres du PETR ayant préalablement approuvé ces derniers***

